

VILLE DE SÉZANNE

FM - 53

N°2021 - 85

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de l'entreprise DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION en date du 3 mai 2021 sollicitant l'autorisation de réserver des places de stationnement, à partir du mardi 4 mai et jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 de 7h30 à 17h, afin de faciliter l'accès des camions de chantier par le passage Notre Dame,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'intérieur de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Quatre places de stationnement entre les numéros 81 et 93 rue Notre Dame seront réservées, du mardi 4 mai et jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 de 7h30 à 17h lorsque le stationnement s'effectue du côté impair, afin de laisser un rayon de braquage suffisant pour que les camions de chantier puissent accéder au chantier du foyer « Françoise de Sales Aviat » par le passage Notre Dame.

ARTICLE 2 – Lorsque le stationnement s'effectue du côté pair, une place de stationnement sera réservée au droit du numéro 94 de la rue Notre Dame, pour la même raison.

ARTICLE 3 – Les panneaux interdisant le stationnement seront mis en place par l'entreprise qui devra assurer la sécurité aux abords dudit chantier. Elle devra également prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 – Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 3 mai 2021

Le Maire,

Par déléguation,

La Directrice Générale des Services

